publics et les manufactures, par les individus admis dans les hospices, par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. On s'est demandé, non sans quelque raison, dans laquelle de ces trois catégories pouvaient rentrer les pensionnaires de la rue Saint-Maur. Le tribunal, en effet, a bien affirmé que cet art. 219 leur était applicable, mais il n'a dit ni pourquoi ni comment. Il est improbable qu'il ait considéré ces jeunes filles comme des ouvrières et l'asile comme un atelier public. Le travail qu'elles fournissaient ne justifierait pas au moins cette conception juridique. Les juges ont-ils donc pensé que cet établissement devait être assimilé à un hospice? Cette opinion a été contestée et parait en effet extrêmement contestable. Ont-ils, enfin, estimé que l'asile de la rue Saint-Maur était une véritable prison? C'est impossible puisque l'un des principes de la loi de 1908 est précisément que la prostitution n'est pas un délit, et que les prostituées ne doivent point être envoyées en prison. Non! Les établissements que cette loi a voulu créer, ne sont ni des hospices ni des prisons, ce sont des écoles, comme des lycées de jeunes filles d'une nature très particulière, où les élèves doivent être ramenées dans la voie de la vertu qu'elles ont trop tôt abandonnée pour prendre des chemins de traverse.

On s'explique donc assez mal pourquoi la prévention d'abord, le jugement ensuite, ont cru devoir viser cet art. 219, d'autant que cette disposition est une de celles que la pratique feint très souvent d'oublier. Il ne paraît pas, par exemple, qu'on s'en souvienne en cas de grève, où elle pourrait très souvent recevoir son application juridique. D'ailleurs qu'on se rassure, le tribunal de la Seine n'a visé cette disposition rigoureuse que pour le principe, car après avoir déclaré que les prévenues avaient commis ce délit grave de rébellion en réunion, il s'est hâté d'ajouter que ces pauvres petites avaient agi sans discernement, et les a renvoyées dans une colonie pénitentiaire pour y être élevées et détenues jusqu'à leur majorité. Et cette solution pratique ne paraît pas mauvaise. Espérons qu'elles en sortiront amendées!

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1912.

Rectification au procès-verbal. — Nécrologie. — Adhésion nouvelle. — Code de l'enfance. — IXe Congrès de patronage. — Modifications à apporter à la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. — Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée.

Le Conseil central s'est réuni le 2 juillet 1912, à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, président de l'Union, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, secrétaire général.

Rectification au procès-verbal. — A l'occasion du procès-verbal de la précédente réunion, M. A. RIVIÈRE signale que l'établissement agricole de Tunisie, désigné dans les différents comptes rendus sous le nom de « Saint-Denis-du-Sig », s'appelle en réalité « Sainte-Marie-du-Zit ».

Nécrologie. — M. LOUICHE DESFONTAINES fait connaître à l'assemblée les deuils qui viennent de frapper le patronage : MM. Ancel, avocat, président du patronage des libérés de l'Aube, membre du Conseil central; Rayer, trésorier de l'OEuvre de Meaux, et Desbonnes, président de chambre à la Cour d'appel, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Bordeaux.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil est heureux d'accueillir l'adhésion, au titre individuel, de M. Lortat-Jacob, avoué honoraire au tribunal de la Seine.

Code de l'Enfance. — M. LOUICHE DESFONTAINES fait connaître au Conseil que la Commission de codification du Code de l'Enfance a tenu, le 25 juin, sa première séance sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus.

IXe Congrès de patronage. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne à l'assemblée un rapide compte rendu des travaux du Congrès de Grenoble et des excursions qui l'ont accompagné (le Lautaret, Laffrey, Vizille et Uriage, la Grande Chartreuse).

Il rappelle avec quel éclat, avec quelle hauteur de vues et quelle élévation de pensées le Congrès a été présidé par M. Ribot, et il adresse de nouveau, aux applaudissements de l'assemblée, à l'illustre homme d'État l'assurance de la profonde gratitude de l'*Union* pour l'inappréciable concours qu'il a bien voulu lui apporter en cette circonstance.

D'un commun accord, l'examen du texte officiel des vœux et des démarches qu'ils peuvent nécessiter est renvoyé à la séance de rentrée.

Modifications à apporter à la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. — M. FRÈREJOUAN DU SAINT soumet à l'assemblée une question relative à la loi de 1889, qui se pose à propos de l'espèce suivante sur laquelle notre collègue M. le sénateur Boivin-Champeaux sollicite l'avis du Conseil : Les époux X... ont pris en pension l'enfant d'une fille mère. Au bout de deux ans, celle-ci a cessé de s'intéresser à son enfant. Les époux X..., qui n'ont pas d'enfants, seraient disposés à conserver leur pupille, mais à la condition expresse que la mère ne puisse pas le réclamer au premier jour. — Est-il possible de donner aux époux X... une garantie certaine contre l'éventualité d'une reprise par la mère ?

M. Frèrejouan du Saint observe que, si la déchéance de la puissance paternelle n'est pas applicable à l'espèce, la délégation judiciaire prévue au titre II de la loi pourrait au moins recevoir son application. Peut-être aussi pourrait-on recourir aux dispositions de la loi de 1904 relative aux pupilles de l'Assistance publique, enfants abandonnés par des parents connus.

MM. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, le président MOUSSU, PASSEZ, KAHN font remarquer qu'en tout cas il est impossible, en l'état actuel des textes, de fournir aux époux X... une garantie certaine contre une reprise possible de l'enfant par sa mère.

L'Assemblée constate que la situation de fait signalée par M. Boivin-Champeaux révèle dans la loi de 1889 une nouvelle lacune qui appelle l'intervention du législateur et émet le vœu qu'il soit le plus tôt possible procédé à une revision complète de cette loi.

Le pécule dans les établissements privés destinés aux enfants. — M. LOUICHE DESFONTAINES rappelle que le projet relatif à la surveillance et au pécule dans les établissements privés destinés aux enfants, dont M. J.-L. Breton est le rapporteur, vient d'être en partie voté par la Chambre des députés, qui a admis notamment, en adoptant l'art. 7, le principe du pécule obligatoire.

La discussion des autres dispositions sera poursuivie très prochainement.

Un grand nombre d'œuvres privées se trouvent ainsi menacées dans leur existence même.

M. Jacques TEUTSCH expose que, tel qu'il a été voté, l'art. 7 prend pour base des évaluations théoriques et hypothétiques de travail journalier, faites par un groupement extérieur, et qui devront croître, non pas avec la capacité et l'aptitude, mais chaque année d'après l'âge des enfants hospitalisés, ce qui est, à son avis, contraire à toute discipline éducative. Donc, même s'il ne sait rien faire ou même s'il ne veut rien faire, un assisté de 17 ans jouit ainsi d'une évaluation de travail supérieure à celle d'un assisté de 15 ans qui sait et qui veut travailler. De ces évaluations, la loi retire deux dixièmes. Mais les deux dixièmes d'une évaluation ne sont pas monnaie sonnante. Aussi la loi oblige-t-elle l'établissement à les convertir en espèces, soit, dans l'exemple donné par le rapport, la somme de 354 francs au minimum. Le premier dixième, soit 177 francs, est affecté aux salaires quotidiens, constitutifs du pécule minimum, qui est dû même si l'enfant ne fait rien et refuse de rien faire. Il a tel âge et il est chez vous, cela suffit. Le second dixième, soit 177 francs, est affecté à la fois aux récompenses et au trousseau. Le trousseau doit au minimum représenter obligatoirement autant de fois 2 francs que l'enfant sera resté de mois dans l'établissement. Mais, ajoute M. Teutsch, le trousseau étant ainsi déterminé d'une façon ferme, il pourra y avoir des contestations sur sa valeur, et les œuvres seront ainsi amenées à le fournir en espèces, et ce sera déplorable. Ce trousseau, ainsi déterminé, représente 192 francs. Comment prendra-t-on 192 francs sur le second dixième qui représente 177 francs. La différence est obligatoire. Sur quoi la prendra-t-on? Et sur quoi les récompenses? On peut objecter qu'il suffira de ne pas s'en tenir au minimum. Mais, ne dit-on pas de toutes parts que, dangereux au point de vue moral dans tous les établissements, le pécule obligatoire, même pris au minimum, sera la ruine pour beaucoup d'entre eux? Ce n'est pas une solution que de les inviter à l'augmenter. Néanmoins, il faudra acquitter les charges imposées. Et puisque deux dixièmes ne suffiront pas, il faudra prendre sur un troisième et, selon le besoin, le convertir en espèces. Quant au surplus, on le laisse à l'établissement, dit le rapport. Le surplus de quoi? D'une

évaluation, d'une fiction, d'une hypothèse. Cela ne remplit pas une caisse. Ne peuvent figurer en recettes que des recettes. Et si la recette effective est inférieure à l'évaluation? Peu importe! Et si toutes les ressources réunies laissent un déficit par rapport aux dépenses? Il faudra quand même faire face aux nouvelles charges imposées pour le pécule ou le trousseau. Mais la caisse est vide! Peu importe! Payez ou vous serez condamné, saisi, vendu. La loi le dit expressément; les mesures les plus minutieuses y sont prises pour que ce résultat ne puisse être éludé. Telle est la loi, à laquelle seront soumises les personnes qui s'aventureront sur la galère de la bienfaisance. En réalité, la bienfaisance privée est considérée par la loi, tantôt comme une illégitime concurrence à l'Assistance publique qu'il faut réfréner, tantôt comme un luxe qui appelle un impôt. Ce point de vue apparaît en toute évidence si on considère une autre disposition de l'article 8. Dans aucun cas, y est-il dit, la valeur du trousseau ne pourra être inférieure à 25 francs. Le rapport explique cette disposition en disant que, quel que soit l'âge et quel que soit le temps passé par l'assisté dans l'établissement, il est, en ce qui concerne le trousseau, un minimum au-dessous duquel on ne peut tomber. Et ce minimum est fixé à 25 francs. Donc, aucune condition d'âge, de temps, de travail, rien. C'est un impôt, pas autre chose. Et, n'étant subordonné à aucune condition, cet impôt est dû dès que l'établissement a pris la charge de l'enfant, même si celui-ci se sauve aussitôt. Le cas s'est produit à l'Œuvre du Souvenir. Il peut se reproduire. Devons-nous les 25 francs? Mais, de cet impôt, vont découler de tristes conséquences. Seront-elles en mesure de payer ce supplément de 25 francs, toutes les œuvres qui reçoivent les enfants dont les mères vont faire leurs couches, ou sont malades à l'hôpital, ou sont en prévention ou en prison? Que deviendront les enfants pendant ces événements? Et, pour l'administration judiciaire, n'y aura-t-il pas de grands embarras en maintes circonstances, notamment quand on lui amènera une des victimes dont parle la loi de 1898? Dira-t-on que les mères déclareront renoncer au droit que la loi leur donne? Mais toute renonciation est nulle; une disposition le dit. Et si l'inspecteur voit que la loi n'est pas obéie, il doit dénoncer l'infraction au préfet qui, de son côté, doit impartir un délai et poursuivre la fermeture, non sans prévenir l'Assistance publique qui, de son côté encore, doit prévenir le procureur de la République, lequel, à son tour, demandera une condamnation au tribunal. Et tout cela avec la plus grande célérité : des délais exceptionnellement courts sont prévus. Toutes autres affaires devront céder le pas. Pour ne pas s'exposer à l'humi-

liation onéreuse de la fermeture, le plus sûr moyen sera de ne pas inaugurer. Il n'est que trop certain que les créations d'œuvres seront plus rares désormais. Est-ce donc que les besoins sont moindres? Non. Mais, dit-on, l'Assistance publique est là. Dès lors, en effet, que l'Assistance publique est là et qu'elle doit suffire à tout, les praticiens de la bienfaisance pourront vaquer à d'autres occupations. Mais l'Assistance publique paiera-t-elle les 25 francs? Non! Cette obligation est réservée aux établissements privés, à eux seuls, de même d'ailleurs que le pécule, dont sont exonérés les établissements publics, départementaux ou municipaux. Ces impôts ne portent exclusivement que sur la bienfaisance privée. *(Applaudissements.)*

M. Paul Kahn montre, à l'aide d'un exemple, combien sont minimes, même dans la situation la plus favorable, les recettes réalisées par une œuvre, avec diverses catégories d'ouvrières, et à quelles déceptions aboutiraient ceux qui seraient disposés à voir dans les œuvres destinées aux enfants une source de profits.

M. Louiche Desfontaines établit que le pécule obligatoire se heurte, au point de vue moral, à deux objections capitales :

1° Le pécule obligatoire supprime cet instrument de réformation indispensable qu'est la *récompense* allant non pas à la seule présence, mais à l'effort personnel.

2° Le pécule fixe, — véritable encouragement à la paresse, — ne peut que ruiner la discipline. Au point de vue matériel, il y a lieu de se demander comment des œuvres privées, qui n'ont pas les ressources du budget à leur disposition, pourront satisfaire à ces charges que l'État lui-même n'applique pas dans les établissements publics?

Le projet impose aux œuvres des charges considérables et se refuse à leur apporter aucune aide au cas où ces charges dépasseraient leurs forces. Et, au lieu de prévoir des exonérations possibles, il organise, au contraire, des sanctions impitoyables (fermeture, instance judiciaire pour faire condamner au trousseau et au pécule, etc.).

Après échange de vues auquel prennent part Mmes d'Abbadie d'Arrast, la comtesse de Lévis-Mirepoix, Étienne Flandin, et MM. Bœgner, Cartier, Eugène Prévost et Passez, le Conseil adopte à l'unanimité le projet de résolution suivant, qui paraît être le corollaire indispensable de l'art. 7, et décide que la formule en sera adressée d'urgence aux membres de la Commission et aux députés ayant pris part à la discussion et à la presse :

A l'unanimité, le Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France,

Considérant que, si elle devient loi, la décision prise par la

Chambre des députés, en sa séance du 26 juin 1912, sur l'obligation des prélèvements pour le pécule et le trousseau, frappera de mort un grand nombre d'œuvres privées, hospitalisant des enfants, surtout et en première ligne parmi les petites œuvres, qui sont pourtant si précieuses et qui, à cause de la fermentation moindre du milieu, sont peut-être pratiquement les meilleures, c'est-à-dire les plus efficaces pour l'éducation ou la rééducation de l'enfance abandonnée ou dévoyée;

Que, dans une mesure que l'avenir fixera, cette disparition paralysera évidemment l'exécution de diverses lois protectrices de l'enfance, et spécialement de la loi de 1889, de la loi de 1898, de la loi de 1904, de la loi de 1908, ainsi que de la loi sur le vagabondage, votée en première lecture, dans sa séance du 28 juin, par le Sénat, sous réserve de vérifier si les établissements d'assistance ne suffisent pas, et de la loi sur les tribunaux pour enfants, votée hier par la Chambre, qui a ratifié purement et simplement les modifications du Sénat;

Que, en ce qui touche cette dernière loi, il est manifeste, par son texte même, que son exécution implique et suppose l'existence d'œuvres nombreuses, peu éloignées du tribunal, qui doit vérifier sans cesse les résultats de ses décisions, toujours modifiables;

Que, si graves que puissent donc en être éventuellement les conséquences, il est bien certain que cette disparition est inévitable, puisque les œuvres privées ne pourront pas, comme l'a décidé la Chambre, être exonérées des nouvelles charges édictées, même en fournissant la preuve de l'impossibilité matérielle d'y faire face;

Qu'au surplus cette disparition est prévue, puisqu'elle est réglée dans le projet aux termes de diverses dispositions sur lesquelles la Chambre doit délibérer lundi prochain (8 juillet); que, d'une part, le préfet, dès qu'il est prévenu, doit impartir un délai et ensuite former devant le Conseil départemental une instance en fermeture, instance qui doit être jugée dans le mois; que, d'autre part, l'inspecteur de l'Assistance publique doit former une action judiciaire, qui doit être jugée dans les quinze jours et faire valoir par privilège le montant des condamnations sur « l'actif de l'établissement »;

Considérant que, sur la question de savoir ce que deviendraient les enfants qui étaient hospitalisés dans les établissements ainsi fermés et exécutés, il a été littéralement répondu qu' « ils seront pris par les établissements de l'Assistance publique »; que d'ailleurs et en conformité, l'art. 21 parle « du nouvel établissement dans lequel l'enfant est placé »;

Que, dès lors, il importe de permettre explicitement aux œuvres privées, exposées aux sanctions édictées, de pouvoir s'y soustraire en déclarant spontanément l'impossibilité totale ou partielle, où elles pourront se trouver, de continuer la tâche qu'elles avaient assumée;

A l'honneur d'appeler respectueusement l'attention de la Chambre des députés sur la nécessité d'une disposition explicite qui, corollaire des décisions déjà votées, dira :

1° Que les œuvres qui, pour l'ensemble ou pour partie de leurs assistés, se reconnaîtront impuissantes à faire face aux nouvelles obligations imposées pour le pécule et le trousseau, pourront spontanément en prévenir le préfet du département où elles ont leur siège;

2° Que, à partir de cet avis spontané, les nouvelles obligations imposées cesseront de courir à l'encontre de l'établissement qui l'aura notifié et au regard de ceux des enfants dont il aura déclaré ne pouvoir conserver la charge;

3° Que, dans le délai de huit jours à partir de l'avis ainsi donné, le préfet devra prendre lesdits enfants en charge et les placer ainsi qu'il avisera (1).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Henri SAUVARD.

---

(1) Après avoir reçu communication de ce vœu, la Commission de la Chambre des députés a décidé d'introduire dans le projet de loi relatif à la surveillance et au pécule dans les établissements privés destinés aux enfants, un article nouveau qui, provisoirement, serait l'art. 7 *bis*, et dont voici le texte :

« Le Conseil départemental d'assistance publique et privée pourra dispenser partiellement ou complètement des prélèvements prévus à l'article précédent les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité matérielle d'y faire face.

» La même dispense sera accordée aux établissements dont le but exclusif est de former des apprentis et qui limitent à la durée de cet apprentissage, suivant les usages locaux de la profession, le temps de l'hospitalisation.

» Le préfet du département ou les établissements intéressés pourront faire appel des décisions du Conseil départemental d'assistance publique et privée devant la section permanente du Conseil supérieur d'assistance. »

Cette rédaction fut énergiquement défendue par M. J.-L. Breton, président et rapporteur de la Commission. M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur fit, au contraire, quelques réserves : « Si le texte proposé, a-t-il dit, devient la loi, le Gouvernement entend, dans l'élaboration du règlement d'administration publique qui est prévu, s'efforcer, du moins, de prendre toutes les mesures qu'il sera encore en son pouvoir de prendre pour éviter que, par suite de cette disposition, la loi devienne en réalité inapplicable. » Cette observation n'a pas modifié l'opinion de la Commission dont l'incident suivant précise bien la pensée. M. Piou, ayant demandé si la Commission acceptait que le Conseil départemental d'assistance pût, soit partiellement, soit complètement, exonérer des prélèvements, c'est-à-dire du pécule obligatoire avec trousseau, les établissements qui justifieront devant lui de l'exiguïté de leurs ressources, M. J.-L. Breton confirma que telle était bien la portée de l'art. 7 *bis*. M. Piou de répliquer alors : « Dans ces conditions, quoique cette disposition ne nous donne pas satisfaction, comme je

II

Le referendum de l'Union des sociétés de patronage (1).

DEUXIÈME QUESTION. — Le pécule considéré comme institution légalement automatique, c'est-à-dire résultant de conditions imposées « a priori » par la loi.

« *Le pécule obligatoire*, écrit M. Garraud, *c'est le pécule fixe* ». Cette observation, dont l'importance est évidente, est confirmée par les faits.

Pour assurer le fonctionnement du pécule obligatoire, trois systèmes ont, en effet, été présentés :

1° Le système initial du projet de loi (système repris par la Commission extraparlementaire des mœurs et par le projet dressé par cette commission; accepté par le gouvernement, sur les mineurs

---

crois que le mieux est l'ennemi du bien, je retire mon amendement. » *(Séance du 11 juillet 1912.)*

Cette discussion inspire au *Bulletin des Sociétés de patronage de France* (1912, p. 259), les observations suivantes : « Il est bien clair que, sous la réserve de ce que pourra dire le règlement d'administration publique, l'art. 7 *bis* diminue, dans une mesure très appréciable, les conséquences que le Conseil central avait exposées. Mais ce texte ne supprime pas la nécessité d'une disposition permettant aux établissements privés de remettre, le cas échéant, aux préfets, représentants des services d'assistance publique, tout ou partie de leurs assistés.

» Supposons que, dans une intention généreuse envers les enfants, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à dispense ou qu'il n'y a lieu qu'à telle dispense, et que, néanmoins, l'établissement se voie matériellement dans l'impossibilité de continuer. Il faudra bien l'autoriser à se libérer d'un fardeau excessif.

» Supposons qu'il s'agisse d'un particulier ayant pris charge de plus de cinq enfants. Il n'a pris cette charge que parce qu'il a au moins une certaine fortune, à même laquelle il a fait la part des pauvres. Mais cette part se trouve dépassée, ou bien quelque accident a diminué ses ressources et l'oblige à réduire la part qu'il affectait à la bienfaisance. D'après le texte, il faut qu'il prouve qu'il est dans l'impossibilité matérielle de faire face aux prélèvements. Or il ne pourra faire cette preuve, car, ainsi qu'il a été dit, *tout* le patrimoine du particulier répond de ses obligations. M. le commissaire du gouvernement a déclaré en effet qu' « un « particulier ne peut pas scinder son patrimoine en deux parties ». C'est une application de l'art. 2092 du Code civil. Cependant, il ne peut être astreint à la charité obligatoire, dans une mesure qui lui paraîtrait excessive. — Ici encore il faudra bien l'autoriser à se libérer d'un fardeau excessif.

» Les observations ci-dessus n'ont d'autre but que de montrer toute l'attention que les œuvres et les praticiens de la bienfaisance devront apporter à l'étude du texte voté par la Chambre. Le Conseil central s'y appliquera de son côté. »

(1) V. *Supr.* p. 1024.

prostitués). Dans ce système, les établissements privés sont, par tête d'enfants, tenus de prendre sur leurs propres ressources deux allocations quotidiennes, l'une pour le salaire de chaque jour, l'autre pour le fonds commun; ces deux allocations, numériquement déterminées, étaient progressives avec l'âge de l'enfant, indépendantes de ses aptitudes et de son travail, acquises par le seul fait de la présence : c'est le système de l'automatisme absolu.

2° Le système de deux prélèvements quotidiens sur le travail productif de chaque enfant (système proposé par Mme Moniez au Congrès de Reims, repris par M. Bienvenu-Martin et consacré par la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs). L'idée de ce système a été suggérée par l'application qu'en a faite une congrégation religieuse. Il a semblé qu'on pouvait la généraliser. A première vue, en effet, et à la condition de ne pas pousser plus loin, cette solution paraît satisfaisante. Les ressources de l'établissement (s'il en a) sont exonérées, et, quel que soit son âge, chaque enfant n'a droit qu'à des prélèvements proportionnés à ses aptitudes et au résultat de son effort. Dans le referendum, M. Vidal-Naquet donne son approbation à ce système. On conçoit qu'un établissement peut, *selon ses possibilités*, en faire la base approximative, *et seulement approximative*, de ses récompenses. Puisqu'il s'agit alors de récompenses bénévoles, il ne peut y avoir place pour les contestations. Mais est-il possible d'en faire le moyen d'exécution de l'obligation du pécule? Qu'est-ce que le travail productif? Tel enfant coûte, par exemple, 1 fr. 25 c. par jour et son travail produit 1 fr. 50 c. Si les prélèvements se font sur l'excédent de 0 fr. 25 c., l'idée fondamentale du système est respectée. Mais supposons que l'enfant, qui coûte 1 fr. 25 c. par jour, ne produise par son travail que 0 fr. 50 c. : le déficit est de 0 fr. 75 c. Exercera-t-on néanmoins les prélèvements sur les 0 fr. 50 c.? Ainsi l'a voulu et fait décider M. Bienvenu-Martin. Mais l'idée fondamentale du système était alors méconnue; on retournait indirectement au système des allocations sur ressources propres. Au surplus, comment déterminer la part de chacun dans un travail fait par plusieurs en commun, mais dans des conditions et dans des proportions différentes, soit qu'il s'agisse, par exemple, de travaux de couture, soit qu'il s'agisse de travaux agricoles. Et, dans ce dernier cas notamment, comment fixer, dans l'ensemble des produits annuels, la part de ceux qui arriveront ou qui partiront au cours de l'année? Entre les ayants droit les contestations seraient inévitables : qui en serait juge et sur qui porteraient les frais de contestation, d'expertise, de décision? Il y a là des obstacles insurmontables.

3° Le système des prélèvements, non plus sur des chiffres préfixes, comme dans le premier système, non plus sur le produit du travail, comme dans le second système, mais sur les chiffres résultant d'évaluations qui, une fois faites pour chaque travail et pour chaque âge, seraient appliquées sur ressources propres et automatiquement à chaque enfant, quel que soit son travail et même s'il ne fait rien (système du règlement d'administration publique du 13 juin 1910, consécutif à la loi du 11 avril 1908). Manifestement le règlement avait en ce point méconnu, en les aggravant en outre, les bases posées par cette loi (*Rev. pénit.*, 1910, p. 974; *Rev. philanth.*, mars 1911). A cet égard nul doute possible. D'une part, l'*Union des Patronages* a voté, sur la proposition de Mme veuve Ch. d'Abbadie d'Arrast et de Mme Avril de Sainte-Croix, cette déclaration, à laquelle se réfère l'avis ci-dessus de Mme Payen :

L'Union des patronages regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908, développées *et aggravées* par le règlement d'administration publique du 13 juin 1910, aient rendu très difficile et même en partie impossible le concours des œuvres privées pour le relèvement des mineurs prostitués.

D'autre part, la double illégalité des aggravations a été, dans le referendum, unanimement signalée par tous ceux qui ont traité cette question. En ce sens, on peut se reporter aux avis de Mme André, de MM. J. Arboux, P. Baillière, H. Berthélemy, P. Bœgner, Er. Cartier, J. Charmont, de Corny, Garraud, P. Guillot, I. Henriet, Lerebours-Pigeonnière, F. Marin, M. Nast, E. Passez, A. Sarrazin, A. Vidal-Naquet.

Il n'y a pas à rendre compte ici, sur la question du pécule, des travaux législatifs qui seront étudiés, au cours de cette année judiciaire, par le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage et par le Comité des enfants traduits en justice. On se bornera à rappeler que la Commission de prévoyance sociale a beaucoup hésité; qu'après avoir consacré le premier système, elle s'est, sous la présidence de M. J.-L. Breton, rangée au troisième qui, illégal par rapport à la loi de 1908, deviendrait au contraire la légalité générale, et que la Chambre des députés a adopté cette solution.

Mais : 1° pour chaque sorte de travail les évaluations par commissions locales joueront pour le minimum le rôle des chiffres préfixes du premier système;

2° Ces évaluations augmenteront d'année en année selon l'âge de chaque enfant;

3° Sur le montant de ces évaluations, et non sur la réalité du travail, l'établissement devra, sur ses propres ressources, fournir 2/10 dont l'un pour le salaire quotidien de l'enfant, afin de constituer son pécule, et l'autre pour le fonds commun;

4° Cette prestation, indépendante du travail, est en principe obligatoirement due par le seul fait de la présence, même si l'enfant refuse de travailler, même s'il se révolte;

5° Le 1/10, affecté au pécule, doit être versé par trimestre à la caisse d'épargne;

6° Toute clause dérogatoire est nulle. Et, faute d'exécution, l'inspecteur de l'Assistance publique, plaidant au nom des enfants, doit saisir le tribunal, demander jugement et procéder à l'exécution de l'actif sur le montant duquel les sommes dues seront prises par premier privilège. (1)

A ce sujet, dans le referendum, M. Henriet a fait cette observation :

Je ne comprends pas, je tiens pour incompréhensible qu'on dise à ces œuvres qu'elles auront cette irrémissible obligation, même si elles ne sont pas en état de la remplir, et que, dans ce cas, leurs propres ressources mobilières et immobilières seront exécutées au profit de leurs pupilles et distribuées par voie d'ordres et de contributions. Car ces prévisions ont été faites; elles sont impliquées dans le *privilège* que le projet de loi générale attache à cette dot obligatoire.

L'expérience dictait-elle au profit des enfants ces dures prescriptions? Mais elle proclame au contraire que le salaire obligatoire, même sans travail, au lieu de servir de stimulant moralisateur, n'est et ne pourra être qu'une sorte d'invitation pernicieuse à la paresse et à l'indiscipline.

Idée pareillement pernicieuse que la progression de ce salaire, non pas d'après le travail meilleur ou la meilleure conduite, mais simplement d'après l'âge. Sans doute un apprentissage de trois ou quatre ans habilite plus en général que celui d'une année ou deux. Cependant les aptitudes et l'application font souvent échec à cette règle. Comment expliquer qu'un adolescent de 17 ans soit, à cause seulement de son âge, assuré par la loi elle-même de gagner plus, en

(1) M. J.-L. Breton a énergiquement soutenu et fait admettre une disposition additionnelle permettant aux établissements privés d'établir l'impossibilité où ils pourront se trouver de satisfaire à la charge du pécule obligatoire. Ajoutée après coup, cette disposition devra être étudiée avec soin dans ses conditions, son objet et ses conséquences.

cultivant sa paresse obstinée, qu'un enfant de quinze ans qui se montre discipliné et travailleur? Et surtout comment expliquer qu'un adolescent de 17 ans ait, six mois après son entrée, ce privilège par rapport à un enfant de 15 ans qui aura déjà fait avec zèle deux ans d'apprentissage? Comment, en consacrant ces solutions, la Chambre ne s'est-elle pas souvenue des conséquences de la loi de 1906, sur la prorogation de la minorité pénale? Sont-ce les enfants de 16 à 18 ans qui sont les plus disciplinés et les plus laborieux? Tout au contraire; tellement qu'ils ont mis en péril l'institution même des maisons de réforme publiques ou privées, comme l'ont expliqué dans le referendum l'avis de l'Atelier-Refuge, l'avis de M. Henriet, l'avis du Dr Rouveyrolis.

Mais, dit-on, n'est-il pas juste que le profit du travail ne revienne pas aux seuls établissements et que les enfants y participent? Oui, en effet, s'il y a effectivement profit. Il peut, dans des conditions particulières, y avoir des maisons où le travail des enfants rapporte. Par exemple, certains orphelinats annexés à des usines, paraissent bien ne servir qu'à procurer de la main-d'œuvre. Mais, en règle générale, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés, le travail des enfants ne paie pas même leur seule nourriture.

On se reportera dans le referendum aux observations de Mme André notamment, de M. Baillière, et surtout de l'Atelier-Refuge qui a fourni des chiffres précis.

On objecte encore que, si l'on s'en tient au pécule-récompense, les indisciplinés et les paresseux n'auront rien à leur sortie. M. le professeur Demogue a répondu à cette objection :

Avec le pécule-récompense, sans doute, dit-il, certains libérés partiront les mains vides. Mais comment espérer que ceux qui n'ont pu obtenir des récompenses auront assez de volonté, après leur sortie, pour se refaire une existence? N'est-ce pas fermer les yeux à la vérité que de croire que, parmi ces enfants, il n'y aura pas un important déchet? Alors, pourquoi tant se préoccuper de ceux qui, presque fatalement, sont perdus? Ne vaut-il pas mieux, même si l'on est disposé à de larges dépenses, veiller surtout à sauver une élite qu'on peut souhaiter nombreuse, plutôt que de se figurer à toute force que l'on sauvera tout le monde? Il ne faut pas se cacher qu'il y a des déchets sociaux et il faut les traiter comme tels, si cruel que cela paraisse.

Est-ce que, pour les indisciplinés et les paresseux des colonies pénitentiaires ou de l'Assistance publique, le budget national et les budgets départementaux portent jamais aucune somme pour remplacer les récompenses non conquises? Pourquoi alors la loi imposerait-elle cette charge au profit des indisciplinés et des paresseux recueillis dans des établissements privés?

Il y a plus : si, comme il est dit et répété à maintes reprises dans le referendum, le pécule obligatoire, qui devient fatalement le pécule fixe, automatique, doit entraîner la ruine morale et matérielle de beaucoup d'établissements privés, quel sera, en définitive, le résultat? Fermés, les établissements privés ne donneront plus de pécules. Les mauvais sujets seront sur la même ligne que les meilleurs. Les pires n'échapperont pas longtemps aux sanctions pénales. Comme indisciplinés et paresseux, ils n'auront dans les prisons aucun pécule. Mais les autres, que deviendront-ils? Que deviendront-ils, tous ceux qui, recueillis à temps, auraient pu être sauvés? Est-il raisonnable, à l'inverse des observations de M. Demogue, de tout sacrifier à l'intérêt des pires, au préjudice des plus dignes d'intérêt?

(A suivre.) Προστασίαφιλος.

III

Chronique de patronage.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — Le rapport du secrétaire général, M. Christian de Corny, à l'assemblée générale du 3 mai 1912, rappelle tout d'abord les récompenses obtenues par la Société et spécialement le prix Agemoglu que l'Académie française lui a décerné le 7 décembre 1911.

Au 31 décembre 1910, la Société avait sous son patronage 63 pupilles; 20 sont sortis au cours de l'année, parmi lesquels 12 ont dû être réintégrés, chiffre inférieur à celui de l'exercice précédent, mais cependant affligeant, car plusieurs de ces pupilles étaient, depuis plusieurs années, sous le patronage de l'œuvre, et paraissaient définitivement sauvés quand ils ont été de nouveau entraînés par les mauvais exemples; 4 autres ont renoncé à la protection de la Société, parmi ces derniers un est actuellement ouvrier maraîcher et travaille régulièrement, lorsqu'il a quitté l'œuvre il avait un pécule de 925 fr. 35 c.

22 nouveaux ont été admis, en sorte qu'au 31 décembre 1911, l'effectif comprenait 65 patronnés se répartissant ainsi : 34 libérés

provisoires, 19 enfants confiés à la Société et 12 libérés définitifs recevant des secours sous une forme ou sous une autre.

12 patronnés sont actuellement sous les drapeaux.

Depuis un an (*supr.*, p. 721), la Société surveille les anciens colons de Mettray, qui, originaires de Paris, sont venus s'y fixer à leur libération. Les renseignements donnés sur leur conduite sont intéressants à noter, car ils permettent d'apprécier les résultats de l'éducation correctionnelle. Sur 11 dont le directeur de Mettray avait donné les noms, 6 se conduisent bien, 2 se conduisent très mal, un autre demeure chez sa mère mais se fait renvoyer de toutes les places qu'on lui avait procurées, 2 sont disparus.

A l'issue de la séance, M. le bâtonnier Cartier a remis un souvenir au nom de la Société à M. l'abbé Thomas, aumônier de la Société, en témoignage des nombreux services qu'il a rendus à l'œuvre depuis cinquante ans.

M. Cellier a été élu membre du Conseil d'administration en remplacement de M. Lassus.

Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 5 mars 1912, au nom de la Commission de placement par M. de Vignières, et au nom de la Commission d'assistance par M. E. Mignot, nous permettent d'apprécier l'activité de cette œuvre qu'un Comité de dames patronnesses seconde avec le plus grand dévouement.

Du 1er avril 1911 au 1er mars 1912, 30 garçons et 34 filles ont été recueillis et placés; 3 libérations conditionnelles ont été obtenues, 7 engagements militaires ont été contractés, et 6 enfants ont été rapatriés, soit au total 80 résultats obtenus sur 187 dossiers étudiés.

836 assistés ont été admis à la maison de travail où ils ont passé 7.453 journées, et été employés à la culture du potager, au battage des tapis, à la manutention de bois et charbons et à la confection de chaussons. 65 ont trouvé une occupation grâce à l'intervention de l'œuvre, 13 ont été rapatriés, et 5 ont contracté un engagement dans l'armée.

Les recettes se sont élevées à 12.348 fr. 69 c. et les dépenses à 11.353 fr. 10 c. Le compte particulier de la maison de travail accuse en recettes 8.422 fr. 52 c. et en dépenses 8.170 fr. 87 c.

L'alimentation des assistés représente à elle seule une dépense globale de 4.555 fr. 90 c.

Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence, d'Évreux. — Du rapport présenté à l'assemblée générale du 29 décembre 1911, par M. Banchet, juge au tribunal civil, secrétaire général, il résulte que le nombre des patronnés et des assistés qui était de 44 en 1908, de 62 en 1909, s'est élevé à 71 pour l'année 1910; 9 demandes d'engagement militaire ont été transmises par la Société; 23 rapatriements ont été effectués; 28 secours en argent ont été versés à des individus qui, arrêtés pour vagabondage, puis relâchés, pouvaient ainsi trouver plus facilement du travail, enfin les secours en nature, bons de nourriture, de logement, de vêtements, ne sont jamais refusés.

Société de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables, de Nantes. — Le rapport de M. Maublanc, directeur de l'École de notariat, le très dévoué président de cette œuvre, à l'assemblée générale du 24 mars 1912, et le compte rendu du trésorier démontrent qu'elle s'intéresse surtout au patronage des enfants malheureux et coupables. En 1911, en effet, les dépenses qui se sont élevées à la somme globale de 8.351 francs, supérieure de 8 fr. 65 c. aux recettes, ont été consacrées en grande partie (5.477 fr. 35 c.) à l'entretien des 39 mineurs dont la Société nantaise a accepté la charge. Le patronage des libérés n'a entraîné qu'une dépense de 935 fr. 10 c.; 243 libérés ont été cependant assistés qui ont passé 763 nuits à l'asile; 8 ont été rapatriés, 7 ont contracté un engagement militaire et 43 ont été placés grâce à l'intervention de M. Alliot, agent général de la Société.

Les mineurs patronnés par l'œuvre sont tous placés à la campagne; ils s'attachent à leur famille adoptive et se fixent en général comme ouvriers agricoles dans le pays où ils ont été élevés.

Deux patronnés ont été réhabilités; l'un d'eux, ancien libéré conditionnel, travaille depuis huit ans chez le même patron.

Société de patronage des libérés du département de l'Aube. — La partie la plus attachante du rapport de M. Marcel, secrétaire à la 17e assemblée générale de cette œuvre, est celle qui a rapport au patronage des mineurs. Sur 17 enfants dont la Société a accepté la charge en 1910 un seulement n'a pas répondu aux espérances de relèvement. Les recettes se sont élevées à 2.941 fr. 85 c. et les dépenses à 2.884 fr. 35 c.

Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance en danger moral, de Bône. — Cette Société dont la fondation remonte à 1902, voit son action se développer, bien qu'elle s'applique

à ne l'étendre qu'aux individus vraiment dignes d'intérêt. Le rapport présenté par le secrétaire, M. Lucien Marbot, à l'assemblée générale du 8 mars 1911, constate qu'elle avait assisté, en 1908, 18 patronnés, en 1909, 23, et en 1910, 29, se répartissant ainsi : 20 européens, dont 12 mineurs, et 9 indigènes dont 4 mineurs. Elle s'est à plusieurs reprises entremise en faveur de parents désirant obtenir l'incarcération de leurs enfants par voie de correction paternelle. Malheureusement il a été presque toujours impossible d'obtenir le résultat désiré par suite du manque de ressources des parents, qui sont hors d'état de consigner la somme de 35 francs représentant les frais d'entretien de l'enfant pendant un mois. Aussi la Société émet-elle le vœu que l'État, le département ou les communes prennent à leur charge la dépense qu'occasionne cette détention, lorsque les parents justifient de leur indigence comme en matière d'assistance judiciaire.

Sur la proposition de M. Santelli, l'assemblée a émis un vœu réclamant le vote rapide de la proposition de loi Ferdinand-Dreyfus sur les tribunaux pour enfants.

Après le compte rendu de la situation financière, il a été procédé à la réélection du bureau qui est ainsi composé : *Président*, M. Genty, président du tribunal civil ; *Vice-président*, M. Drago, procureur de la République ; *Secrétaire*, M. Lucien Marbot, juge de paix ; *Secrétaires adjoints*, MM. Godin, substitut, et Ténaglini ; *Trésorier*, M. Wenger, notaire.

Asile Saint-Léonard. — Les patronnés de l'asile de Couzon au mont d'Or donnent chaque année une séance récréative aux amis et aux bienfaiteurs de l'œuvre. Le 5 septembre, cette séance était présidée par M. Just, directeur de l'administration pénitentiaire, que les liens d'une vieille amitié unissent au fondateur et au directeur actuel de Saint-Léonard, et il en a profité pour retracer à grands traits, la physionomie énergique du chanoine Villion et rendre hommage au dévouement de M. le chanoine Rousset son digne successeur. La visite du chef de l'Administration pénitentiaire, en témoignant aux hospitalisés tout l'intérêt que le gouvernement porte à cette belle œuvre qui s'est placée au premier rang parmi les institutions consacrées au relèvement des malheureux que des circonstances diverses ont entraînés au délit, ne peut que produire sur l'esprit des patronnés la plus salutaire impression.

Société de patronage des enfants abandonnés ou traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés des Alpes-Maritimes. — Cette œuvre dont nous avons annoncé la fondation (*supr.*, p. 714) a été définitivement constituée le 13 mai 1911, à la suite d'une première assemblée générale dans laquelle M. le premier président Dormand, dans une brillante causerie, a expliqué l'intérêt social que présente la défense des enfants traduits en justice et la protection des enfants moralement abandonnés.

Cet intérêt est surtout apparent à Nice où les enfants grouillent dans les rues, exposés à tous les périls de cette ville de plaisirs cosmopolite. Le patronage de ces malheureux déshérités sera donc l'œuvre principale de la nouvelle Société, et ce point est excellemment mis en lumière à la première assemblée générale par M. Jean Sauvan. Mais, en donnant ses préférences aux mineurs, la Société n'abandonnera pas cependant les autres clients naturels du patronage, libérés adultes des deux sexes, nationaux ou étrangers.

L'œuvre nouvelle a donc un programme plus vaste que celui de l'œuvre niçoise déjà ancienne à laquelle elle succède, qui avait été fondée par les dames de la colonie étrangère en faveur seulement des femmes détenues ou libérées.

La première assemblée générale a été exclusivement consacrée à l'exposé du but de l'œuvre, à l'adoption des statuts et à l'élection des membres du Conseil d'administration qui lui-même, dans une séance ultérieure, a procédé à l'élection du bureau qui est ainsi composé :

Président : M. le premier président Dormand. — *Vice-Présidents :* MM. le lieutenant-colonel Giraud ; le Dr Balestre ; Jean Sauvan, avocat. — *Secrétaire de l'Œuvre :* M. Roux-Dessarps, avocat. — *Secrétaires de sections :* MM. René Pascalis, avocat ; Robert Moriez, avocat ; Gabriel Signoret, industriel. — *Trésorier :* M. Levamis, avoué. — *Trésorier adjoint :* M. Nabias, avoué. — *Commissaires des dépenses :* Gaston Fabre, avocat ; René Thierry, bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Bellissime, comptable.

La Société n'est vraiment entrée en activité, sous sa forme nouvelle, qu'au mois de janvier 1912. Elle a été, jusqu'ici, restreinte à peu près exclusivement aux enfants abandonnés et à la défense des enfants traduits en justice des deux sexes, la situation locale au point de vue de l'enfance ayant paru, nous l'avons dit, particulièrement intéressante.

Un vaste local municipal vacant a été laissé à sa disposition par la ville de Nice. Dans ce local sont hospitalisés les enfants recueillis comme abandonnés et ceux que les tribunaux directement, ou l'administration, après envoi en correction, confie à l'œuvre. Au-dessous de 13 ans, les enfants sont envoyés à l'école communale ; au-dessus de 13 ans, ils sont placés en apprentissage, prennent leurs repas dans

la maison et y couchent. Ce système n'a, jusqu'ici, été appliqué qu'aux garçons, au nombre de six. Les filles sont placées dans des établissements charitables, notamment au Bon Pasteur de Nice.

Jusqu'ici, les ressources recueillies ont été suffisantes, mais cette hospitalisation est très coûteuse et il serait à craindre que l'on ne pût continuer dans ces errements, si de généreux donateurs n'apportaient à l'œuvre leur concours pécuniaire. La ville de Nice vient toutefois d'allouer à la Société une subvention de 2.000 francs.

Le patronage « Théophile-Roussel ». — Le 27 octobre, M. René Besnard, sous-secrétaire d'État aux Finances, a inauguré, à Montesson, un patronage fondé par le Conseil général de la Seine dans le but « de prolonger l'action bienfaisante de l'école Théophile-Roussel sur les enfants qui en sont sortis ». Au cours de la cérémonie M. Poirier de Narçay, président du Conseil général, a justifié l'œuvre de solidarité et de prévoyance sociale entreprise par le Conseil général.

L'Assistance par le travail a Rouen. — L'assemblée générale de l'Assistance par le travail à Rouen s'est tenue le 20 mai dernier sous la présidence de M. Hie, avocat à la Cour d'appel. Le rapport du secrétaire général fait ressortir que, pendant l'exercice 1911, le nombre des assistés s'est élevé à 1.318 (1.076 hommes et 242 femmes) ayant donné 8.029 journées de travail, soit 500 de plus que l'année précédente. Comme toujours, ce sont les habitants de la ville qui ont fourni le plus de travail (6.168 journées). Les étrangers ne travaillent guère plus d'un jour, tandis que pour les indigents locaux le séjour est en moyenne de 13 à 14 jours. Les professions déclarées à l'entrée par les assistés sont des plus variées; ce sont toutefois les journaliers et terrassiers qui dominent; ils représentent plus de 50 0/0 de la population du chantier.

Le chiffre des salaires distribués s'est élevé à 7.816 (7.201 fr. 15 c. en 1910) ce qui fait ressortir le salaire moyen des assistés rouennais à 1 fr. 03 c. et à 0 fr. 55 c. celui des étrangers.

Les soupes que l'œuvre met à la disposition de ses assistés moyennant le prix modique de 0 fr. 10 c. ont continué d'avoir auprès d'eux le même succès; il en a été distribué 9.574 qui ont produit un déficit de 138 francs.

De même que les années précédentes l'œuvre s'est efforcée de procurer à ses indigents un travail régulier, mais cette partie de sa tâche se heurte souvent à des difficultés insurmontables, les commerçants et les particuliers ne s'adressant à elle que lorsqu'ils ont besoin d'une main-d'œuvre supplémentaire. Un certain nombre d'assistés ont pu ainsi trouver à faire chez les adhérents des corvées, des travaux de jardinage ou de menuiserie. Une femme cependant a été placée comme plieuse chez un négociant de la ville qui se déclare pleinement satisfait de ses services.

Les recettes ont été de 34.682 fr. 62 c. pour 32.583 fr. 85 c. de dépenses. La situation financière semblerait donc assez prospère; il y a lieu de remarquer toutefois que le bénéfice afférent de l'exercice se trouve presque complètement absorbé par les acquisitions non encore soldées de matières premières. D'autre part le rapport du trésorier contient des prévisions un peu pessimistes. Tout d'abord la concurrence que les marchands de bois font à l'œuvre dans la confection et la vente des margottins, l'oblige à baisser ses prix, d'où une augmentation des frais généraux; de plus le nombre des adhérents qui depuis quelques années était resté stationnaire, subit actuellement une diminution qui, si elle continuait, serait de nature à compromettre la vitalité de l'œuvre. Il est vrai que pendant ces deux dernières années, elle a reçu des dons et legs qui ont largement réparé les pertes qu'elle avait subies de ce chef et permis de constituer dans une certaine mesure la réserve que les déficits des exercices précédents avaient fortement entamée. Mais ce ne sont là que des ressources exceptionnelles sur lesquelles il ne faut pas compter. Aussi M. le Président fait-il appel au concours de tous pour assurer la continuité d'une œuvre dont l'utilité est attestée par les 180.000 francs de salaires qu'elle a distribués depuis les 19 ans qu'elle fonctionne.

A. Mourral.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice a tenu sa séance solennelle de rentrée le 21 décembre 1911, sous la présidence de M. Davaine, président du tribunal civil.

Dans un discours fort applaudi, cet honorable magistrat, après avoir félicité le comité de la médaille d'or qu'il venait d'obtenir à l'Exposition de Turin, s'est livré à une très intéressante étude sur l'institution des tribunaux d'enfants en Amérique et les projets qui étaient alors en discussion sur ce sujet devant notre Parlement.

M. le secrétaire général de Beaurepaire a ensuite rendu compte des travaux du Comité pendant l'année écoulée.

Du 15 octobre 1910 au 15 octobre 1911, 364 mineurs (10 de plus qu'en l'année précédente) ont été conduits au Parquet. Sur ce nombre 177, en raison de leur âge ou du peu de gravité du délit commis, ont

été simplement admonestés; 187 (dont 36 filles) ont été déférés au juge d'instruction, 110 étaient âgés de moins de 16 ans; 76 de ces enfants étaient prévenus de vol, 42 de vagabondage. 71 d'entre eux étaient signalés comme étant sans domicile fixe. Les décisions prises à l'égard de ces mineurs sont les suivantes : 108 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, 41 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, 33 d'un sursis à l'instruction suivi pour 7 d'une remise au Comité.

Les 108 renvois en police correctionnelle ont reçu les solutions suivantes : condmnation à l'emprisonnement, 30, qui toutes concernaient des mineurs de plus de 16 ans; remise aux parents 23; à l'Assistance publique, 16; au Comité 12; renvoi en correction, 22; acquittements, 3.

Tous ces mineurs ont été, tant à l'instruction que devant le tribunal, assistés d'un avocat. Le Comité a dû également assurer devant la Cour la défense des mineurs venant d'un autre arrondissement, ce qui porte à 250 le nombre des dossiers dont il a eu à s'occuper. Il a accepté la garde de 22 enfants, dont 8 filles.

Devant le tribunal, la première partie de l'audience et s'il le faut une audience spéciale est consacrée aux affaires concernant les mineurs; à la Cour les affaires de cette nature sont appelées au début et hors la présence des autres prévenus.

La grosse difficulté que rencontre le Comité dans l'accomplissement de son œuvre, est le placement des enfants qui lui sont confiés. Il y a quelques années, grâce au concours actif des juges de paix, il avait pu trouver des placements à la campagne qui avaient donné de bons résultats. Le zèle des magistrats cantonaux s'étant depuis refroidi, ces placements deviennent de plus en plus rares; toutefois grâce à l'entremise de M. Rollet, le Comité a pu en effectuer quelques-uns aux environs de Paris. La verrerie du Courval dirigée par M. Frère, qui a installé près de son établissement un orphelinat dont sa femme s'occupe avec beaucoup de dévouement, offre également au Comité un débouché dont il n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer; 9 pupilles sont actuellement placés dans cette usine et n'ont encore donné aucun motif sérieux de plainte. Le Comité compte également parmi les ouvriers de cette entreprise un certain nombre de ses anciens protégés que l'on peut considérer comme étant actuellement définitivement reclassés. Deux autres pupilles ont pu être placés chez des négociants de la ville qui déclarent être satisfaits de leurs services, ils sont surveillés et visités régulièrement par deux membres du Comité. Toutefois, en présence des difficultés qu'il éprouve, le Comité a décidé

de ne plus accepter la charge de mineurs âgés de plus de 16 ans.

En ce qui concerne les filles, grâce à l'atelier-refuge de Darnetal, les difficultés signalées plus haut n'existaient pas. La ferme et intelligente direction de la sœur Marie-Ernestine rendait très rares les insuccès et le Comité n'est plus à compter le nombre de ses anciennes protégées placées comme domestiques soit à la campagne, soit à la ville, qui donnent toute satisfaction à leurs maîtres. La fermeture de cet établissement va priver le Comité d'un de ses plus efficaces moyens d'action et il trouvera difficilement à le remplacer.

Les recettes se sont élevées à 4.852 fr. 75 c., les dépenses à 4.002 fr. 50 c. sur lesquelles 2.617 fr. 50 c. représentent les frais d'entretien et de pensions des pupilles.

A. Mourral.

ÉTRANGER

Le Congrès international pour la protection de l'enfance. — Le 21 octobre dernier, M. Carton de Wiart a installé, à Bruxelles, la Commission d'organisation du Congrès international pour la protection de l'enfance qui doit se réunir durant le mois de juillet 1913 (*supr.*, p. 1033), et dont LL. MM. le roi et la reine des Belges ont accepté le haut patronage.

Après une allocution de M. Carton de Wiart, cette commission dans laquelle nous avons le plaisir de compter plusieurs de nos collègues, MM. Coloyanni, Juderias, Julhiet, Ulveling, a procédé à l'élection de son bureau qui est ainsi composé :

Président : M. le professeur Prins;

Vice-présidents : MM. les directeurs généraux baron Capelle, Maus et Velghe, et Campioni, président du tribunal de police;

Secrétaire général : M. H. Jaspar, secrétaire de la Commission royale des patronages;

Secrétaires généraux adjoints : Mme Vloeberghs, MM. les docteurs Delcourt et Lust, Collard, substitut du procureur du Roi près le tribunal de Bruxelles.

Le Congrès se divisera en deux sections, et les questions inscrites à l'ordre du jour de chacune d'elles ont été formulées dans les termes suivants :

PREMIÈRE SECTION. — **Enfance moralement abandonnée.**

1° Compétence des tribunaux pour enfants.

Y a-t-il lieu de confier aux tribunaux pour enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc.? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures propres à écarter, dans l'opinion publique, la confusion entre ces tribunaux et les juridictions répressives ordinaires?

2° Organisation de la mise en liberté surveillée.

a) Comment doivent être réglés pendant la période de mise en liberté surveillée les rapports du juge avec l'enfant, avec les parents, tuteurs, etc., avec les délégués à la protection de l'enfance, avec les œuvres de bienfaisance s'occupant de l'enfance? Quels sont les moyens les plus pratiques d'organiser cette procédure.

b) Enfants anormaux. Importance de la question de l'anormalité dans la recherche, le jugement et le traitement des enfants moralement abandonnés.

c) Y a-t-il lieu d'organiser une éducation technique pour les délégués à la protection de l'enfance? Eventuellement quelles sont les matières à enseigner ou les instructions à leur donner?

3° Tutelle des enfants naturels.

Y a-t-il lieu d'organiser législativement, pour les enfants naturels, la tutelle professionnelle, c'est-à-dire d'instituer des fonctionnaires nommés et salariés par l'autorité publique et dont la tâche consiste à exercer la tutelle sur tous les enfants mineurs de leur ressort auxquels on n'a pu trouver un représentant convenable.

IIe SECTION. — **Enfance du premier âge et puériculture.**

1° Uniformisation des bases de statistique de la mortalité infantile.

2° Recherche des moyens de vulgarisation des procédés hygiéniques et des notions de la puériculture.

3° Quelles sont les mesures propres à protéger l'enfant hors du domicile des père, mère et tuteur légal?

Le programme du Congrès comprend enfin une question commune aux deux sections réunies :

Création d'un office international pour la protection de l'enfance.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires, d'après l'Inspection générale.

Un chapitre important du rapport du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur pour 1911 (*J. O.* du 6 août 1912) est consacré à la gestion administrative et économique des prisons de courtes peines. Nous nous faisons un devoir de citer, au début de cette analyse, les dernières lignes de ce document, qui contient une appréciation élogieuse, mais en même temps très méritée, de l'ensemble du personnel : « L'Administration pénitentiaire, bien qu'issue d'un recrutement modeste, ignorant le prestige des concours et des hauts diplômes, n'en reste pas moins une de celles dont le pays peut être satisfait. Chacun y prenant les bénéfices de sa fonction n'en élude point les risques; les responsabilités y sont nettes et précises; l'autorité y est exercée et obéie. »

I. — L'Inspection générale s'explique d'abord vu le nombre des circonscriptions pénitentiaires, en dehors de la Seine et de l'Algérie. Il fut d'abord égal au nombre des départements; réduit à 45 (31 mai 1871) puis à 32 (20 mars 1888), il est actuellement de 20, le décret du 15 juillet 1909 ayant groupé les départements par trois, quatre et même cinq, pour former une seule division pénitentiaire. Ces réductions, qui placent jusqu'à 25 prisons de courtes peines sous l'autorité d'un même directeur, paraîtraient cependant acceptables à l'Inspection générale et à son distingué rapporteur, M. Ch. Brunot, si l'état-major placé à côté du directeur n'était pas trop réduit. « Tandis que les circonscriptions formées autour d'une maison centrale sont pourvues d'un personnel administratif suffisant pour assurer l'intérim de la direction, les circonscriptions qui ne comprennent que des prisons de courtes peines ne sont pas dotées d'agents à qui le directeur puisse remettre le service pendant ses absences régulières. » Le gardien commis greffier, qui sert de secrétaire au directeur, a un rang trop modeste dans la hiérarchie pour pouvoir, à défaut de son chef, assurer le contrôle des gardiens-chefs, statuer sur les autorisations